

Statuts de l'association « Musique Mix »

Article premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre " Musique Mix ".

Article 2

L'association a pour but de développer les actions musicales, sous toutes leurs formes, dans le département des Hauts-de-Seine en particulier et notamment au pôle Universitaire Léonard de Vinci dont elle gérera l'accès à la salle de musique.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à : Musique Mix
Pôle Universitaire Léonard de Vinci
92216 – PARIS LA DEFENSE CEDEX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 - Composition

L'association se compose de membres d'honneur parmi lesquels : un président, un secrétaire et un trésorier ; de membres actifs qui auront adhérés et de membres bienfaiteurs.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut remplir un formulaire d'inscription en y joignant une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Article 6 - Les membres

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser chaque année une somme annuellement fixée par l'assemblée générale.

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- d) le non respect du règlement intérieur de l'association.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations
- b) éventuellement, les subventions de l'État, des départements, des communes et institutions de l'Enseignement supérieur.
- c) toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires et notamment le produit des manifestations de l'association.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de trois membres à six membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Le conseil d'administration se compose :

- a) d'un président et éventuellement d'un vice-président

b) d'un secrétaire et éventuellement d'un vice-président

c) d'un trésorier et éventuellement d'un vice-président

Le Président dispose de tout pouvoir pour représenter et engager l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres qu'ils remplacent.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année entre le 1er et le 15 Juillet. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour proposé est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, à bulletin secret, des membres sortants du conseil.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire peut procéder à une réforme des statuts. Auquel cas, une majorité aux deux tiers sera nécessaire.

Article 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

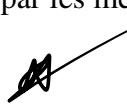
Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux lois et règlements en cours.

Rédigé le 02/07/2024 par le bureau constitué par les membres :

Léonard Seidlitz (Président)



Ismael Tir (Secrétaire)



Mélusine Puliero (Trésorière)

